



Décision n° 93-D-51 du 23 novembre 1993
relative à des pratiques relevées dans le secteur des films radiographiques
et des films destinés aux arts graphiques industriels

Le Conseil de la concurrence (section III),

Vu la lettre enregistrée le 9 décembre 1991 sous le numéro F 458 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a saisi le Conseil de la concurrence de la situation de la concurrence dans le secteur des films destinés aux arts graphiques industriels;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant qu'il y a lieu, en l'espèce, de surseoir à statuer en vue de procéder à un complément d'instruction,

Décide :

Article unique. - Il est sursis à statuer sur la saisine n° F 458-2.

Adopté sur le rapport de M. Jean-Claude Facchin par MM. Barbeau, président, Cortesse, vice-président, et Blaise, Robin, Rocca, Sloan, Thiolon et Urbain, membres.

Le rapporteur général suppléant,
Marie Picard

Le président,
Charles Barbeau